

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.003



## Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;  
Vu le code Pénal R 610-5 ;  
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;  
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Considérant la nécessité pour les services techniques communaux de pouvoir intervenir sur les situations relevant de leur compétence sur le domaine public communal en instaurant au besoin un périmètre de sécurité ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

### Article 1 :

Les services techniques communaux sont autorisés à effectuer les travaux prévus par leur hiérarchie sur l'ensemble du domaine public communal pour l'ensemble de l'année 2024. Ils sont autorisés, sous couvert de leur responsable et à cette fin à empiéter sur le domaine public routier, en laissant en permanence une voie de circulation libre.  
La circulation devra permettre au minimum et en permanence le passage d'un véhicule de type prioritaire (SDIS, SAMU, POLICE...).

En cas d'impérieuse nécessité commandée par la réalisation de travaux d'urgence et pour une durée limitée de deux heures, ils sont autorisés, sous couvert de leur responsable, à

interdire la circulation dans une portion de voie communale. Ils devront, le cas échéant, procéder à la mise en place d'une déviation de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons et des véhicules doit être sécurisée et indiquée.

Le responsable des services techniques devra s'assurer que son service laisse l'emplacement dans son état originel et procède au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire est autorisé à réglementer temporairement le stationnement par interdiction selon l'avancement des travaux nécessaires.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Ces interdictions devront être signalées par apposition d'une signalisation b6d au minimum 48h en amont et ne devront pas excéder une durée de 24 heures.

Une prise de clichés photographiques justifiant de l'apposition de la signalisation sera effectuée et transmise au service de police municipale.

#### **Article 3 :**

La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place par les services techniques au fur et à mesure de l'avancée du chantier et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

Signalisation mise en place au cours des travaux :

- **Circulation alternée avec sens prioritaire type CF 22, sens prioritaire de circulation à la voie libre.**
- **En cas de fermeture complète d'une portion de voie communale ; Sens interdit et itinéraire de déviation.**

#### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
  - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 9 janvier 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER



